

(b) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'approuver une revision des quotes-parts;

(iii) d'approuver un changement uniforme dans le pair des monnaies de tous les membres;

(iv) de faire des arrangements (autres que des arrangements officiels de caractère temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(v) de déterminer la répartition du revenu net du Fonds;

(vi) d'exiger le retrait d'un membre;

(vii) de décider la liquidation du Fonds;

(viii) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs.

(c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et tout autre réunion prévue par le Conseil ou convoquée par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(e) Tout gouverneur aura droit au nombre de voix qui est accordé, conformément à la Section 5 du présent Article à l'Etat-membre qui l'a nommé.

(f) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts du Fonds pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question donnée, sans convoquer une réunion du Conseil.

(g) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les Administrateurs dans la mesure où ils y sont autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la gestion du Fonds.

(h) Les gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation du Fonds, mais le Fonds leur remboursera les frais encourus normalement, lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(i) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération des Administrateurs ainsi que les appointements de l'Administrateur-délégué et les conditions de son contrat de service.

Section 3. Administrateurs

(a) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales du Fonds, et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(b) Les administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze au moins, et choisis comme suit:

(i) cinq seront nommés par les cinq membres ayant les quotes-parts les plus élevées;

(ii) deux au plus seront nommés quand les dispositions de (c) ci-dessous seront applicables;

(iii) cinq seront élus par les Etats-membres autres que les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.

(iv) deux seront élus par les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.